

N° 130

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le
12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2652, 2730 et in-8° 718.

Traités et Conventions. — *Interpol.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) signé à Paris le 12 mai 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE



ECHANGE DE LETTRES
constituant Accord entre le Gouvernement
de la République française
et l'Organisation internationale de police criminelle
relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges
et immunités sur le territoire français,
signé à Paris le 12 mai 1972.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 12 mai 1972.

A Monsieur Paul Dickopf, Président de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, 26, rue Armengaud, Saint-Cloud.

Monsieur le Président,

L'Organisation internationale de police criminelle (O. I. P. C.-Interpol) a demandé à bénéficier de privilèges et d'immunités destinés à faciliter son fonctionnement sur le territoire français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de l'importance internationale des activités de l'Organisation dont témoigne le nombre élevé des Gouvernements qui y participent, le Gouvernement français est prêt à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'Organisation internationale de police criminelle Interpol, ci-après appelée « l'Organisation », jouit de la personnalité civile. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Article 2.

Le siège de l'Organisation comprend les terrains, installations et locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 3.

Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront pénétrer au siège de l'Organisation pour exercer leurs fonctions officielles qu'après en avoir avisé dans un délai raisonnable le Secrétaire général de l'Organisation ou son délégué, ou que sur la demande de ceux-ci.

Article 4.

Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays, et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

a) Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif et technique sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

b) Les contrats d'assurance souscrits par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles, sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Article 8.

L'Organisation supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes lorsqu'elles seront afférentes aux opérations suivantes réalisées en France :

— achats importants de mobilier, de fournitures et de matériels de bureau strictement nécessaires au fonctionnement administratif de l'Organisation ;

— achats importants de matériels scientifiques et techniques strictement nécessaires au fonctionnement de sa station de télécommunications ;

— édition des publications correspondant à sa mission.

Article 9.

Le mobilier, les fournitures et les matériels importés ou exportés par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les matériels scientifiques et techniques importés par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires au fonctionnement de sa station de télécommunications sont exonérés des droits et taxes de douane. L'Organisation supportera l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces opérations et perçues au profit du budget de l'Etat; toutefois ces taxes feront l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées aux alinéas qui précèdent sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement français autorisera, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation :

- a) Des représentants des pays membres aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par celle-ci ;
- b) Des conseillers et experts en mission auprès de l'Organisation ;
- c) Des membres du personnel de l'Organisation et de leur famille.

Article 11.

Les autorités françaises s'efforceront, de concert avec les autorités des pays intéressés, de régler les cas de double imposition des traitements et émoluments concernant les fonctionnaires étrangers mis à la disposition de l'Organisation.

Article 12.

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe de la présente lettre bénéficieront s'ils résidaient auparavant à l'étranger :

- a) Du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;
- b) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs ;
- c) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2° Les membres du personnel de l'Organisation appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe à la présente lettre bénéficieront, en outre, du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3° Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les dispositions du présent article.

Article 13.

Les privilèges et facilités prévus par la présente lettre sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation.

L'Organisation coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et facilités prévus par les articles 3 à 12 du présent Accord.

Article 14.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente lettre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

- un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;
- un arbitre désigné par l'Organisation ;
- un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 15.

La présente lettre sera approuvée par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation internationale de police criminelle qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Ses dispositions entreront en vigueur trente jours après la date de la seconde de ces notifications.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord entre le Gouvernement français et l'Organisation à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

G. DE CHAMBRUN.

ANNEXE

Le personnel de l'Organisation comprend les fonctionnaires détachés et agents sous contrat employés par celle-ci de façon permanente et pour une durée d'au moins un an.

Il se répartit entre les catégories suivantes :

I. — Le Secrétaire général, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents de l'Organisation.

II. — Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Secrétaire général, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.

III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le Secrétaire général.

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

ORGANISATION INTERNATIONALE
DE POLICE CRIMINELLE

—
INTERPOL
—

Vendredi 12 mai 1972.

—
Secrétariat général.
—

*A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères
de la République française, quai d'Orsay,
75 - Paris.*

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir, au nom de votre Gouvernement, ce qui suit :

« Monsieur le Président,

L'Organisation internationale de police criminelle (O. I. P. C. Interpol) a demandé à bénéficier de privilèges et d'immunités destinés à faciliter son fonctionnement sur le territoire français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de l'importance internationale des activités de l'Organisation dont témoigne le nombre élevé des Gouvernements qui y participe, le Gouvernement français est prêt à adopter les dispositions suivantes .

Article 1^{er}.

L'Organisation internationale de police criminelle-Interpol, ci-après appelée « l'Organisation », jouit de la personnalité civile. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Article 2.

Le siège de l'Organisation comprend les terrains, installations et locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 3.

Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront pénétrer au siège de l'Organisation pour exercer leurs fonctions officielles qu'après en avoir avisé dans un délai raisonnable le Secrétaire général de l'Organisation ou son délégué, ou que sur la demande de ceux-ci.

Article 4.

Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays, et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

a) Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif et technique sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

b) Les contrats d'assurance souscrits par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Article 8.

L'Organisation supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes lorsqu'elles seront afférentes aux opérations suivantes réalisées en France :

— achats importants de mobilier, de fournitures et de matériels de bureau strictement nécessaires au fonctionnement administratif de l'Organisation ;

— achats importants de matériels scientifiques et techniques strictement nécessaires au fonctionnement de sa station de télécommunications ;

— édition des publications correspondant à sa mission.

Article 9.

Le mobilier, les fournitures et les matériels importés ou exportés par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les matériels scientifiques et techniques importés par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires au fonctionnement de sa station de télécommunications sont exonérés des droits et

taxes de douane. L'Organisation supportera l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces opérations et perçues au profit du budget de l'Etat ; toutefois ces taxes feront l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées aux alinéas qui précèdent sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement français autorisera, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation :

- a) Des représentants des pays membres aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par celle-ci ;
- b) Des conseillers et experts en mission auprès de l'Organisation ;
- c) Des membres du personnel de l'Organisation et de leur famille.

Article 11.

Les autorités françaises s'efforceront, de concert avec les autorités des pays intéressés, de régler les cas de double imposition des traitements et émoluments concernant les fonctionnaires étrangers mis à la disposition de l'Organisation.

Article 12.

1. Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe de la présente lettre bénéficieront s'ils résidaient auparavant à l'étranger :

- a) Du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;
- b) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs ;
- c) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. Les membres du personnel de l'Organisation appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe à la présente lettre bénéficieront, en outre, du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les dispositions du présent article.

Article 13.

Les privilèges et facilités prévus par la présente lettre sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation.

L'Organisation coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et facilités prévus par les articles 3 à 12 du présent Accord.

Article 14.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente lettre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

— un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;

— un arbitre désigné par l'Organisation ;

— un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 15.

La présente lettre sera approuvée par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation internationale de police criminelle qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Ses dispositions entreront en vigueur trente jours après la date de la seconde de ces notifications.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord entre le Gouvernement français et l'Organisation à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

P. DICKOPF,

*Président de l'Organisation internationale
de police criminelle « Interpol ».*

ANNEXE

Le personnel de l'Organisation comprend les fonctionnaires détachés et agents sous contrat employés par celle-ci de façon permanente et pour une durée d'au moins un an.

Il se répartit entre les catégories suivantes :

- I. — Le Secrétaire général, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents de l'Organisation.
- II. — Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Secrétaire général, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.
- III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le Secrétaire général.
- IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.